

# INFORMATIONS

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons. Celles-ci sont régies par les articles L3334-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique et par arrêtés préfectoraux.

## 1. Installation dans une foire exposition.

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique,
- Elle a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et qu'il a donné un avis favorable,
- Elle a adressé au maire de la commune concernée un courrier de déclaration avec l'avis favorable du commissaire général.

## 2. Installation à l'occasion d'un autre événement public.

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool ; **elles appartiennent aux groupes 1 et 3** de la classification officielle des boissons (voir **Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique**),
- Elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire **au moins 15 jours avant la date de l'évènement**,
- Le maire a accordé l'autorisation. Une association ne peut organiser ce type de buvette que **5 fois par an maximum**. Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

## 3. Buvettes Sportives : Restrictions.

**Les buvettes ou bars permanents proposant des boissons alcoolisées sont interdits.** Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- Ils ne peuvent être tenus que par un club sportif **disposant d'un agrément ministériel**.
- Et ils ne peuvent **pas durer plus de 48 heures**.

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- La **vente de boissons appartenant au groupe 3** de la classification officielle des boissons est **autorisée**,
- Le nombre d'autorisations est de **10 par an**.

Type de boissons par groupe	
Groupe 1	Boissons sans alcool
Groupe 3	boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool
Groupe 4-5	Rhums et alcools distillés